



## GARDE D'ENFANTS

### PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)

**Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche.**

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Vous remplissez les [conditions générales](#) pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous devez avoir une activité professionnelle.
- Si vous avez recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 50.15 € au 1er janvier 2019 par jour et par enfant gardé.
- Si vous avez recours à une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.
- Si vous avez recours à une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 euros par enfant gardé.

#### CONDITIONS GENERALES

- Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales. Vous devez pour cela résider en France. Vous devez en outre :
- si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour ;
- si vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez justifier de leur entrée régulière en France.

#### RESSOURCES

- La déclaration de vos revenus 2017 permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1er janvier au 31 décembre 2019. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des impôts.
- La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles...). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.

#### PRATIQUE

- Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne qui, soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit se trouve au chômage et n'est pas indemnisée ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah, ou encore est bénéficiaire du Rsa.
- Dans certaines situations, la Caf effectue une « évaluation forfaitaire » des ressources annuelles à partir du salaire mensuel actuel.
- En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.

*Ces renseignements sont fournis à titre purement informatif sous réserve des modifications intervenues après l'édition de ce document.  
Il est nécessaire de faire confirmer vos droits auprès de votre CAF afin de connaître les montants attribués*





## GARDE D'ENFANTS

**CMG** (Complément de libre choix du **M**ode de **G**arde)

### EN CAS DE RECOURS À UNE ASSOCIATION, ENTREPRISE OU MICROCRÈCHE, VOTRE CAF PREND EN CHARGE UNE PARTIE DE VOTRE DÉPENSE:

Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Plafonds de revenus 2017 en vigueur du 01 Janvier au 31 Décembre 2019			
Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 755€*	46 123€*	46 123€*
2 enfants	23 701€*	52 670€*	52 670€*
3 enfants	26 647*	59 217€*	59 217€*
au-delà de 3 enfants	+ 2 946€	+ 6 547€	+ 6 547€

  

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2018 au 31 mars 2019)			
Age de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro-crèche		
de 3 ans à 6 ans	428,63€	369,50€	310.39€

\* Ce montant est majoré de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

### CAS DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION DES MONTANTS DE LA PRISE EN CHARGE :

- Ces montants sont divisés par deux si vous bénéficiez de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée pour un temps partiel de 50 % ou moins ;
- Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de:
  - ▶ 10 % si votre enfant est gardé la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés;
  - ▶ 30 % si vous et/ou votre conjoint est bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé.
  - ▶ 30 % si vous vivez seul (e) avec votre ou vos enfant(s)

*Ces renseignements sont fournis à titre purement informatif sous réserve des modifications intervenues après l'édition de ce document.  
Il est nécessaire de faire confirmer vos droits auprès de votre CAF afin de connaître les montants attribués*

